

Arrêt

n° 340 238 du 29 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. TSHIBANGU-KADIMA
Rue de Livourne 66/9
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 août 2025.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me J. TSHIBANGU-KADIMA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique koulango et malinké. Vous êtes né le [...] 1999 à Bondoukou en Côte d'Ivoire.

Enfant, vous déménagez à Koumassi Remblais où vous avez vécu jusqu'à votre départ de Côte d'Ivoire. Issu d'une famille musulmane, vous vivez d'abord avec votre père et vos frères et sœurs avant que votre père ne rentre à Bondoukou et que vous louiez un nouvel appartement avec vos frères. Vous êtes scolarisé jusqu'en CM2 et entamez une formation qualifiante en électricité. Vous travaillez ensuite pour [A.], qui a une activité informelle d'achat et de vente de produits de consommation courante à des détaillants vendant dans des marchés.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : alors que vous livrez la marchandise d'[A.] et que vous lui trouvez de nouveaux clients, vous vous voyez réveiller, un matin de la fin de 2020 par plusieurs hommes en armes qui vous menacent de mort pour vos succès avec [A.].

Quand vous signalez l'évènement à [A.], il vous rassure mais, la répétition de menaces verbales de la part de vos assaillants vous fait craindre le pire.

Parfaitement au fait de l'impossibilité pour la police de vous protéger jour et nuit contre ces hommes, vous prenez la décision de vous soustraire à leurs menaces tant physiques que mystiques en fuyant votre pays, fort des 300.000 CFA d'économies dont vous disposez.

Vous quittez la Côte d'Ivoire pour le Mali à la fin de 2021. Vous y transitez, puis par l'Algérie avant de vous rendre en Tunisie où vous passez 1 ans. Le 10 mars 2023, vous traversez la Méditerranée et arrivez en Italie le même jour. Le 27 juin 2023, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 29 juin 2023.

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare avoir été menacé de mort par des commerçants concurrents en raison de son succès commercial avec le dénommé A.

5. La partie défenderesse prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire après avoir considéré que le récit exposé par le requérant n'est pas crédible. En particulier, elle expose les motifs suivants :

- une série de lacunes, d'incohérences et d'invéraisemblances relevées dans les déclarations livrées par le requérant empêchent de croire à la réalité des faits qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale ;
- il n'existe pas de lien entre les faits présentés et les motifs de rattachement à la convention de Genève à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou encore l'opinion politique ;
- aucun élément ne permet de penser que le requérant ne pourrait se soustraire à l'attention de ces hommes en Côte d'Ivoire ou ailleurs à Abidjan ;
- au-delà du caractère étranger de la crainte invoquée par le requérant aux motifs de la Convention de Genève et de la capacité qui aurait été la sienne de trouver une situation ailleurs en Côte d'Ivoire, le récit allégué n'emporte pas la conviction. Ainsi, la partie défenderesse relève que le requérant a tout d'abord déclaré à l'Office des étrangers avoir quitté son pays pour « raisons familiales » sans jamais mentionner l'existence de problèmes en lien avec son travail. En outre, alors que les ennuis du requérant découleraient des activités commerciales de son employeur, le dénommé A., la partie défenderesse constate que, selon les déclarations livrées par le requérant lui-même, cet homme n'a personnellement pas été inquiété, ce qu'elle considère peu crédible. Elle relève également le fait que le requérant ne s'est pas enquis de l'évolution de la situation ou de celle de son employeur, attitude qui ne reflète pas, pour la partie défenderesse, de la curiosité minimale de quelqu'un qui aurait une crainte en lien avec ses activités professionnelles ;
- enfin, le requérant déclare craindre les pouvoirs mystiques que pourraient mobiliser ces hommes pour lui nuire. A cet égard, la partie défenderesse constate ne pas être en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier – et encore moins d'établir – la portée des menaces d'origine spirituelle invoquée.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil estime que cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil considère qu'indépendamment de la question du rattachement des faits invoqués aux critères déterminés par la Convention de Genève pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande.

Ainsi, le Conseil constate d'emblée qu'aucun élément du récit n'est étayé par le moindre commencement de preuve. En particulier, le requérant n'apporte aucun élément de preuve de son travail dans la cadre des activités commerciales de A. et des menaces supposément reçues de la part d'hommes armés envieux des succès commerciaux qu'il aurait rencontrés avec ce dernier.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui la sous-tendent et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que plusieurs éléments empêchent de conclure, dans le chef du requérant, à la réalité des faits qu'il invoque et, partant, à l'existence d'une crainte fondée de persécution du fait du succès commercial qu'il aurait eu avec le dénommé A.. En particulier, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que, par ses déclarations lacunaires, incohérentes, imprécises et parfois contradictoires, le requérant n'est pas parvenu à rendre crédibles les menaces de mort proférées à son encontre par des commerçants concurrents, outre que son comportement et l'absence de toutes recherches concernant l'évolution de sa situation et de celle du dénommé A. ne permettent pas de croire à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution.

10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement de ses craintes. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer le fondement de ses craintes.

11. Ainsi, elle conteste la décision entreprise et considère, en substance, que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée d'une erreur manifeste de qualification juridique, dans la mesure où les persécutions dénoncées s'inscrivent dans un contexte de violences exercées par des groupes incontrôlés armés, contre lesquels la police s'est révélée impuissante. En particulier, la partie requérante soutient que le requérant a dû fuir la Côte d'Ivoire à la suite de menaces répétées de mort émanant d'hommes armés, en raison de son activité économique florissante menée pour le compte d'un commerçant local. Elle estime que ces actes s'apparentent à une persécution motivée par une jalousie sociale et économique, laquelle peut constituer une persécution en tant qu'appartenance à un groupe social déterminé, à savoir les jeunes commerçants économiquement actifs dans un contexte d'économie informelle. Elle considère encore que l'essentiel des reproches qui lui sont faits sont parfaitement irrelevants, outre qu'ils ne cadrent pas avec les motifs de sa crainte actuelle de persécutions. Enfin, elle estime enfin que plusieurs éléments clés du dossier, tels que les menaces reçues, l'agression physique subie, les pressions internes au ministère, la plainte déposée classée sans suite, ou encore la convocation policière reçue après la fuite sont totalement ignorés ou brièvement mentionnés sans analyse, privant la décision de toute base argumentative solide.

Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue. En effet, elle n'apporte aucune explication convaincante aux nombreuses invraisemblances, imprécisions et contradictions valablement relevées par la partie défenderesse dans la décision entreprise et qui empêchent de croire à la crédibilité du récit présenté. A cet égard, le Conseil relève notamment le fait que le requérant a tout d'abord déclaré, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers, avoir quitté son pays pour « raisons familiales » sans jamais mentionner l'existence de problèmes en lien avec ses activités professionnelles. Il n'apporte en outre aucune information précise et convaincante concernant les menaces de mort supposément lancées à son encontre, n'explique pas la raison pour laquelle son employeur, le dénommé A., n'aurait quant à lui pas été inquiété, outre que son attitude attentiste et l'absence de toute démarche entreprise afin de s'enquérir de la situation ne convainc pas d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune explication concrète et pertinente de nature à justifier l'absence de document probant déposé et ne fait état d'aucune démarche concrète et suffisante de nature à établir sa volonté d'étayer son récit.

12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure au manque de crédibilité des faits qu'il invoque et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

Quant à la partie requérante, elle ne développe, dans son recours, aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit ou à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

13. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

14.1. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

14.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Côte d'Ivoire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

15. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

16. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

17. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours¹.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

¹ Requête, p. 14

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ